

# Politique de protection de l'enfance

Mars 2019

# 1. PRINCIPES : prévention des abus

# 1.1 Principes généraux

Sport dans la Ville s'engage en faveur des principes issus de la Convention Internationale des droits de l'enfant :

- Tous les enfants ont droit à la protection des abus et des exploitations.
- Tout adulte a une responsabilité quant au soutien et à la protection des enfants

Les organisations ont un devoir d'attention envers les enfants qu'elles, ou leurs représentants, sont amenés à côtoyer dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Elles doivent agir au mieux pour fournir aux enfants le soutien dont ils ont besoin.

Les enfants sont des acteurs de leur propre protection et développement, ce qui n'exempte pas les éducateurs et les parents de leurs responsabilités.

Sport dans la Ville s'engage en faveur des droits des enfants et ne tolère ou n'accepte aucune forme d'abus commis à leur égard.

Sport dans la ville encourage la création, au sein des activités, d'espaces réservés aux enfants afin de leur permettre de soulever les questions en lien avec leur sécurité.

## 1.2 Rôle des Référents Protection de l'Enfance (RPE)

Afin d'assurer le déploiement et le suivi de la présente politique de protection de l'enfance, des « référents protection de l'enfance » seront identifiés au niveau régional, parmi les permanents de Sport dans la Ville. Ils bénéficieront d'une formation spécifique sur la protection de l'enfance. Leur rôle est de :

- sensibiliser et informer chaque collaborateur de Sport dans la Ville sur la politique interne de protection de l'enfance
- être la personne ressource quant à la protection de l'enfance au niveau régional
- assurer un suivi des procédures de signalement auprès des équipes

#### 1.3 Sensibilisation

Sport dans la Ville s'engage à sensibiliser son personnel et ses partenaires afin qu'ils comprennent les principes et dispositions de cette politique, les procédures d'alerte ainsi que son suivi.

- Le personnel de Sport dans la Ville est informé de l'existence du contenu de la Politique de Protection de l'Enfance.
- Le personnel de Sport dans la Ville est informé de l'existence et du contenu de la Convention Internationale des droits de l'enfants qui constitue la référence de notre politique en matière de protection de l'enfance.
- Le personnel de Sport dans la Ville est informé des vulnérabilités liées au genre en matière de protection de l'enfance.
- Le personnel de Sport dans la Ville est conscient que tous les enfants en situation de handicap ont les mêmes droits que les autres enfants, qu'ils doivent être traités avec dignité, respect, bienveillance et équité.

#### 14 Prévention

Afin de réduire les risques d'abus envers les enfants, Sport dans la Ville s'engage à inclure dans sa communication envers les partenaires des échanges sur les mesures de prévention, avec une attention particulière envers les enfants en situation de handicap en fonction de leur vulnérabilité.

## 1.5 Procédure d'alerte pour garantir la protection des mineurs

Sport dans la Ville s'engage à s'assurer que son personnel connait clairement les procédures d'alerte décrites dans la présente politique.

Il est important de rappeler que la protection des enfants doit prévaloir dans toutes les situations et qu'un crime ou un délit sur mineur de moins de 15 ans est une infraction pénale. Il y a donc une obligation de signalement.

Lorsqu'un membre du personnel de Sport dans la Ville a connaissance d'un fait mettant en péril la protection d'un enfant inscrit à l'association, la procédure est la suivante (à mettre en œuvre immédiatement):

- 1. En référer au Responsable Insertion du territoire dont l'enfant est issu ou à son N+1 (avec compte-rendu écrit).
- 2. Informer le Référent Protection de l'Enfance (avec compte-rendu écrit).
- 3. Contacter le 119 Allo Enfance en Danger

Pour le suivi de la procédure quelle qu'elle soit, il est important de transmettre, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'enfant, domicile habituel, date et lieu de naissance, nom et adresse des parents, fratrie, détenteurs de l'autorité parentale...
- Faits constatés (date et lieu, descriptif détaillé et précis des faits, certificat médical éventuel...)

Différentes procédures peuvent être appliquées :

> Procédure administrative, via la DDCS (Jeunesse et Sport). Si l'information est transmise lors d'un camp ou d'un séjour de vacances, c'est la DDCS du département d'accueil du séjour qui est compétente pour recevoir l'information. Il est important de transmettre également l'information à la DDCS du Rhône, à laquelle Sport dans la Ville est rattachée (ddcs-signalementacm@rhone.gouv.fr).

De ce signalement administratif peut découler une enquête. Si un doute persiste, c'est la sécurité de l'enfant qui prédomine. La DDCS peut alors proposer au Préfet une interdiction d'exercer pendant 6 mois.

- > Procédure administrative auprès du Département, via une Information Préoccupante (IP). Il n'existe pas de formulaire officiel national mais un exemple est disponible en annexe de ce document. Le contact peut se faire via les centres de PMI (Protection Maternelle Infantile).
- > Procédure judiciaire, via les services de police pour faire état de faits.

Le référent Protection de l'Enfance est en mesure d'accompagner les salariés pour les guider sur les différentes procédures de signalement.

# 1.6 Réponse

Sport dans la Ville s'engage à s'assurer que des actions adéquates sont prises pour soutenir et protéger les enfants, en accord avec notre présente politique.

## 1.7 Définitions des abus et négligences envers les enfants

L'abus envers les enfants est un terme générique qui comprend toute forme de maltraitance physique ou émotionnelle, abus sexuel, négligence ou exploitation impliquant une atteinte potentielle ou réelle à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

## Abus corporels

Il s'agit d'une maltraitance physique réelle ou supposée ou d'un manquement dans la prévention d'une violence physique ou de toute souffrance d'un enfant. Cela inclut notamment le fait de brûler, frapper, pousser, secouer un enfant. Le collaborateur peut ne pas avoir intentionnellement blessé un enfant, néanmoins le préjudice corporel n'est pas un accident. Il peut résulter de l'application d'une discipline ou d'une punition corporelle inappropriée à l'âge de l'enfant.

#### Abus émotionnel

La notion d'abus émotionnel inclut les abus verbaux, la discrimination, la négligence, la maltraitance psychologique. Cela fait référence aux effets néfastes réels ou supposés sur le développement émotionnel ou comportemental de l'enfant causés par une maltraitance répétée ou sévère ou par un rejet. Cela peut être le cas lorsque le personnel recoure à des formes extrêmes ou perverses de punition, telle que l'enfermement dans une pièce sombre, le fait d'être attaché sur une chaise pendant de longues périodes, l'utilisation de la menace ou de la terreur, ou encore le recours à de fausses promesses. La moquerie, les insultes ou la culpabilité constituent des comportements moins sévères mais tout autant nuisibles.

# Abus sexuel

L'abus sexuel fait référence à un comportement sexuel inapproprié entre un enfant et un adulte dans une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela inclut le fait de toucher les parties génitales de l'enfant ou faire toucher celles de l'adulte, les relations sexuelles, le viol, la sodomie,

l'exhibitionnisme, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie infantiles

## Travail des enfants

Le travail des enfants fait référence à l'emploi à plein temps d'enfants de moins de 15 ans, qui constitue ainsi une entrave à leur accès à l'éducation ou un danger pour leur santé (Organisation Internationale du Travail, convention 138). Le travail d'enfant est autorisé à partir de 15 ans, excepté pour les activités qui pourraient porter atteinte à leur santé ou à leur développement psychologique.

# Participation des enfants à des travaux légers

Cela fait référence à la participation d'un enfant à une activité rémunérée ponctuelle, qui n'affecte ni sa santé ni son développement et ne constitue pas une entrave à son éducation. Aucune participation à des travaux légers n'est autorisée pour les moins de 12 ans (Organisation Internationale du Travail, convention 138).

#### 2. DISPOSITIONS

## 2.1 Recrutement, sélection, période d'intégration

Tout nouveau collaborateur est dans l'obligation de fournir au service RH son extrait de casier judiciaire n°3 dans le mois qui suit son intégration, quel que ce soit son statut au sein de l'association.

Tout nouveau collaborateur recruté par Sport dans la Ville (de façon temporaire, permanente ou à temps partiel) est informé de cette politique pendant sa période d'intégration. Cette information est transmise via les « référents protection de l'enfance » au niveau régional.

### 2.2 Procédure en cas de non-respect de la politique

Lorsque des soupçons, ou une dénonciation d'abus ou de négligence commis par un membre du personnel de Sport dans la Ville sont rapportés par un enfant, un parent, un membre de la famille, un éducateur, un permanent, un parrain/marraine, un bénévole ou un consultant, la procédure de signalement est la suivante:

- Le collaborateur qui a initialement été informé(e) de l'abus doit en informer directement son supérieur hiérarchique. Ce dernier en informera directement le directeur régional, la responsable RH et le référent protection de l'enfance pour que la question soit examinée. Si l'abus a été commis par le supérieur hiérarchique lui-même, le collaborateur doit informer directement son N+2.

Le collaborateur mis en cause pourra être immédiatement suspendu de ses fonctions, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. Selon les résultats de l'enquête, le collaborateur pourra, le cas échéant, être sanctionné en fonction de la gravité de la faute, conformément au règlement intérieur et à la législation en vigueur (cette sanction pouvant aller jusqu'à la rupture immédiate du contrat de travail).

Dans tous les cas, Sport dans la Ville ne fera pas obstacle à la législation, et mettra tout en œuvre pour assurer une protection judiciaire équitable au cas où l'un des membres du personnel serait accusé.

#### 2.3 Confidentialité

Eu égard à la gravité de ce genre d'affaire, sans préjudice de l'obligation de dénonciation des faits de maltraitance commis à l'égard des mineurs, et afin de respecter les droits et obligations de chacune des parties, toutes les personnes en cause devront garder la discrétion la plus absolue sur les faits dont il aura eu connaissance, pendant le temps de l'enquête.

La Direction de l'Association appréciera la communication à donner selon les résultats de l'enquête.

En tout état de cause, la Direction s'assurera à tout moment que les enfants concernés (et leurs familles) soient tenus informés du processus mis en place pour répondre en adéquation à la situation.

Les soupçons, allégations ou divulgations seront consignés par écrit. Les rapports seront aussi précis que possible et devront contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises. Tous les rapports seront conservés dans un endroit fermé à clef dont l'accès sera exclusivement réservé au RH. A tout moment, le transfert d'information (verbal ou électronique) doit être fait en respectant la confidentialité.

# 2.4 Contractualisation avec des partenaires

Sport dans la Ville n'établira pas de partenariat avec une organisation dont les membres du personnel ou les membres seraient susceptibles de commettre un abus à l'égard d'enfant, tel que défini dans le paragraphe 1.6. Toute information fondée relatant de telles pratiques conduira Sport dans la Ville à mettre un terme au partenariat, à moins que le partenaire ne s'engage et assure un changement radical de son comportement.

# **RESSOURCES UTILES**

#### Concernant le signalement :

119-Enfance en danger : <a href="https://www.allo119.gouv.fr/">https://www.allo119.gouv.fr/</a>

A qui signaler: <a href="https://www.service-public.fr/">https://www.service-public.fr/</a>particuliers/vosdroits/F781

### Concernant les droits des enfants :

https://www.humanium.org/fr/convention/

#### Prévention:

Demande casier judiciaire n°3: https://casierjudiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml

